

Province de Québec
MRC de Drummond
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022 à 20 h, par visioconférence considérant les directives des Affaires municipales et de l'Habitation, les séances du conseil doivent se tenir à distance et sans public. L'enregistrement de cette séance sera disponible sur le site internet de la municipalité.

Sont présents :

Alain Conraud, conseiller, siège n° 1, Christian Jutras, conseiller, siège n° 2, Sarah Raymond, conseillère, siège n° 3, François Bilodeau, conseiller, siège n° 4, Frédéric Marier, conseiller et maire suppléant, siège n° 5, Nancy Fontaine, conseillère, siège n° 6.

Autre présence :

Monsieur Géronimo Castillo-Roy, inspecteur municipal

Citoyens : 0 dans le but de se conformer aux exigences gouvernementales, le conseil municipal s'est déroulé par visioconférence.

Formant quorum sous la présidence de M. Jean-Guy Hébert, maire. Madame Mathilde Potvin assiste à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

1. Moment de réflexion

Une minute de réflexion est accordée.

2. Ouverture de la réunion

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

3. Tirage loto église

Tirage de la loto-église pour la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix

Premier prix : 200 \$ billet n° 115, Monsieur François Bilodeau de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Deuxième prix : 150 \$ billet n° 076, Monsieur Gaston Côté, de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Troisième prix : 150 \$ billet n° 061, Monsieur Kevin Blais de Sainte-Eulalie.

4. Adoption de l'ordre du jour

39.02.2022

Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal d'approuver et d'adopter l'ordre du jour et qu'ainsi soit accepté l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Ordre du jour

Séance ordinaire
14 février 2022, à 20 h

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la réunion
3. Tirage loto-église
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022
7. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022
8. **Demande**
 - a) Jacques Métivier urbaniste-conseil : offre de services en consultations téléphoniques
 - b) Centre de services scolaire des Chênes : arbustes entre l'école et la bibliothèque
 - c) Centre de services scolaire des Chênes : collecte de rebuts
 - d) Fondation Émergence : journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
9. **Comptabilité**
 - a) Explications, s'il y a lieu, des comptes et déboursés du mois et adoption
10. **Dossiers municipaux**
 - a) Adoption du règlement 457/2022 sur la taxation 2022
 - b) Adoption du règlement 458/2022 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - c) ADMQ : congrès 2022
 - d) Mandat à la directrice générale à représenter la municipalité devant la Cour du Québec, division des petites créances
 - e) MRC Nicolet-Yamaska : renouvellement de l'entente du contrôle biologique des insectes piqueurs
 - f) TRECQ : semaine de la persévérance scolaire
 - g) Entretien des pelouses 2022
11. **Voirie**
 - a) Rapport de l'employé désigné (inspecteur municipal)
 - b) Fourches à palette sur la pépinière
 - c) Pneus sur la pépinière

Période de questions à 20 h 30

12. **Hygiène du milieu**
 - a) Rapport de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François
 - b) Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover : gestion des boues des fosses septiques
 - c) Offres de service pour le traitement de l'eau potable (REPORTÉ)
13. **Urbanisme**
 - a) Permis de construction janvier 2022
 - b) Dérogation mineure : lot 5 198 298
 - c) Comité de consultation en urbanisme : retrait du membre citoyen
14. **Loisirs et culture**
 - a) Centre d'action bénévole Drummond : compte-rendu de la boîte à outils
 - b) Loisir Sport Centre-du-Québec : assistance financière
 - c) Camp de jour de Sainte-Brigitte-des-Saults
 - d) Centre communautaire : achat d'une table à pique-nique (REPORTÉ)
 - e) Centre communautaire : achat des électroménagers et d'un projecteur
 - f) Centre communautaire : peinture de la salle #1
 - g) Centre communautaire : modifications de la cuisine et de la salle de bain
15. **MRC**
 - a) Compte-rendu MRC

- b) Transport collectif et adapté (REPORTÉ)
- 16. **Questions diverses**
 - a)
 - b)
 - c)
- 17. **Levée de la réunion**

5. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022**

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le lundi 17 janvier 2022 ;

40.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver, d'adopter et de signer le procès-verbal du lundi 17 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022**

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 17 janvier 2022 ;

41.02.2022 Sur proposition de Frédéric Marier
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver, d'adopter et de signer le procès-verbal du lundi 17 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022**

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le lundi 31 janvier 2022 ;

42.02.2022 Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par Sarah Raymond

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver, d'adopter et de signer le procès-verbal du lundi 31 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. Demandes

a) Jacques Métivier urbaniste-conseil : offre de services en consultations téléphoniques

CONSIDÉRANT QUE Jacques Métivier, urbaniste-conseil a présenté une offre de services de consultations téléphoniques pour l'année 2022 en date du 1^{er} janvier 2022 pour la municipalité de Sainte-Brigitte-des Saults ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services comprend, pour un montant forfaitaire, toute consultation téléphonique de la part de la municipalité à leur forme, et ce, pour tout sujet traitant d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce service n'inclut aucun rapport écrit ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé au forfait annuel est de 1 200,00 \$ pour une banque d'heures de huit heures de consultation ;

43.02.2022 Sur proposition de Frédéric Marier
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de refuser la présente offre de services de Jacques Métivier, urbaniste-conseil ;
- de défrayer les consultations téléphoniques à l'acte et non à forfait.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

b) Centre de services scolaire des Chênes : arbustes entre l'école et la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Chênes prévoit faire des travaux de réfection du stationnement et l'installation d'un drain français à l'école Le Carrousel ;

CONSIDÉRANT QU'ils auront besoin de faire de l'excavation sur le bord de leur bâtisse pour l'installation du drain français ;

CONDISÉRANT QUE ces travaux engendrent qu'ils auront besoin de défaire le terrassement à l'avant de la bâtisse ;

CONSIDÉRANT QU'il y a des arbustes qui sont situés entre l'école et la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QU'en raison des travaux d'excavation, ils seront dans l'obligation d'enlever le terrassement existant ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Chênes demande à la municipalité s'ils sont dans l'obligation de les remplacer après les travaux, car cela généra des coûts de plus pour l'école et qu'ils désirent mettre ces coûts sur l'embellissement de l'école ;

CONSIDÉRANT QU'au sous-sol de la bibliothèque municipale, il y a de l'infiltration d'eau qui s'accumule lors de fortes pluies ou de la fonte de neige ;

44.02.2022 Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par Alain Conraud

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- que le Centre de services scolaire des Chênes s'occupe de se départir écologiquement des arbustes qu'il y a présentement près de la bibliothèque ;
- que la municipalité fasse la plantation et l'entretien de vivaces après les travaux d'excavation ;
- que la municipalité soit responsable des frais de la plantation et de l'entretien des vivaces ;
- de contacter l'entrepreneur qui fera les travaux de drain français à l'école Le Carrousel et de demander une soumission à ce dernier pour ajouter un drain français, ainsi que des travaux d'imperméabilisation du sous-sol de la bibliothèque.

ADOPTER À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Centre de services scolaire des Chênes : collecte de rebuts

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Chênes prévoit faire des travaux de réfection du stationnement et l'installation d'un drain français à l'école Le Carrousel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement 6 bacs à ordures et X bacs à récupération à l'école Le Carrousel pour la gestion de leurs matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Chênes a un certain intérêt à remplacer les bacs à roulettes pour des conteneurs à chargements frontaux pour la réfection de leur stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Chênes défrayera les nouveaux conteneurs ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Chênes demande à la municipalité de défrayer les frais de collectes annuelles à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait une augmentation de 1 118,86 \$ par année pour la collecte des matières résiduelles pour des conteneurs à l'école Le Carrousel ;

45.02.2022 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Sarah Raymond

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de refuser la demande et de ne pas défrayer de coûts supplémentaires pour les collectes des matières résiduelles pour des conteneurs à l'école Le Carrousel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Fondation Émergence : journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

46.02.2022 Sur proposition de Frédéric Marier
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. Comptabilité

a) Explications, s'il y a lieu, des comptes et déboursés du mois et adoption

Déboursés du mois et salaire

HYDRO-QUÉBEC

Luminaires de rues décembre 2021	314,57 \$
208, Ch de la Rivière du 5 nov. 2021 au 6 janv. 2022	1 893,55 \$

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

REMISES DE L'EMPLOYEUR décembre 2021	5 137,87 \$
--------------------------------------	-------------

RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA

REMISES DE L'EMPLOYEUR décembre 2021	1 951,38 \$
--------------------------------------	-------------

MRC DRUMMOND

Quote-part 2022	79 273,84 \$
-----------------	--------------

R.G.M.R. BAS-ST-FRANÇOIS

Quote-part 2022	87 018,75 \$
-----------------	--------------

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Publipostage Le Jaseur janvier 2022	64,24 \$
TOTAL DU CHÈQUE	64,24 \$
Publipostage Le Jaseur février 2022	64,24 \$
TOTAL DU CHÈQUE	64,24 \$
Timbres ; enveloppes xpresspost, 10 rouleaux, timbres 0,06 \$	147,54 \$
Crédit novembre 2021	(83,28 \$)
10 rouleaux de timbres permanents	1 004,88 \$
Crédit décembre 2021	(83,56 \$)
TOTAL DU CHÈQUE	985,58 \$

TELUS

Cellulaire du 25 déc. 2021 au 24 janv. 2022	57,72 \$
---	----------

VISA DESJARDINS

Dépanneur 4 saisons, essence ordinaire	121,22 \$
Palais de justice, dossier Lavallière, petites créances	158,00 \$
Tim Hortons pour atelier budget	13,99 \$
Solutions IT Clouds.ca ; hébergement courriels	52,78 \$
Villa Momentum, dîner budget	94,28 \$
Dépanneur 4 saisons, essence ordinaire	77,25 \$
Couche-tard, essence pour souffleuse	14,75 \$
Canadian Tire, bison essence, désod. arbre (2)	22,96 \$
Canadian Tire, souffleur à neige	1 609,64 \$
Dépanneur 4 saisons, à refacturer à Géro	14,93 \$
Zoom, 20 déc. au 19 janv.	23,00 \$
TOTAL DU CHÈQUE	2 202,80 \$

INDUSTRIELLE ALLIANCE

Manon Lemaire déc. 21 #083128488	171,42 \$
Mathilde Potvin déc. 21 # 1 815 046 800	113,46 \$

GROUPE MASKATEL

Janvier (336-4460) Bureau	184,77 \$
Janvier (336-7149) Garage et aqueduc	60,67 \$
Janvier (336-7145) bibliothèque	52,59 \$
Janvier (336-7136) usine épuration	52,52 \$
Janvier (336-4917) centre comm. et MDJ	69,16 \$
Total du chèque	419,71 \$

GLOBAL PAYMENTS SENC

Frais paiement direct décembre 2021	35,32 \$
-------------------------------------	----------

SERVICE INCENDIE (NDBC VILLAGE)

Quote-part 2022	9 274,33
-----------------	----------

YVES CÔTÉ

Remboursement location de salle 24 décembre 2022	150,00 \$
--	-----------

Total des chèques émis : 189 128,78 \$

47.02.2022 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'accepter les déboursés du mois au montant de 189 128,78 \$ ainsi que les salaires et la rémunération imposables et non imposables au montant de 24 646,07 \$;

- d'accepter la liste des factures d'achats déposés au montant de 40 327,54 \$ incluant 7 968,76 \$ pour le total des chèques émis et 32 358,78 \$ pour le fichier du dépôt direct ;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à en faire le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. Dossiers municipaux

a) **Adoption du règlement 457/2022 sur la taxation 2022**

Province de Québec
MRC de Drummond
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults

**Règlement no. 457/2022
Pour fixer les taux de taxes
pour l'exercice financier 2022 et
les conditions de perception**

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Alain Conraud à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 ;

48.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU, par le Conseil municipal d'approuver et d'adopter le présent règlement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ARTICLE 1 Taux des taxes

Taux de taxe foncière générale :

La taxe imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevée pour l'exercice financier 2022, s'établit à un taux de 0,55 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Taux de compensations pour les services d'enlèvement et de disposition des ordures, du recyclage et des matières putrescibles

Pour pourvoir aux dépenses relatives d'enlèvement et de disposition des ordures et du recyclage par la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant minimal de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la somme de **157,50 \$** qui correspond à la valeur d'une unité équivalant à un bac.

La catégorie d'un immeuble est celle qui apparaît au Code d'identification de cet immeuble selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier 2022.

	Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
1)	Pour chaque maison unifamiliale	1
2)	Pour chaque logement dans un immeuble à logements	1
3)	Pour chaque chalet identifié au rôle d'évaluation	0,5
4)	Pour chaque commerce	2
5)	Pour chaque industrie	3
6)	Pour chaque conteneur à déchets de 2 verges	6
7)	Pour chaque conteneur à déchets de 4 verges	8
8)	Pour chaque conteneur à déchets de 6 verges	9
9)	Pour chaque conteneur à déchets de 8 verges	10
10)	Pour chaque conteneur à récupération de 2 verges	3
11)	Pour chaque conteneur à récupération de 4 verges	5
12)	Pour chaque conteneur à récupération de 6 verges	6
13)	Pour chaque conteneur à récupération de 8 verges	7
14)	Pour tout terrain sur lequel se trouve au moins un bâtiment et qui n'est pas compris dans l'une des catégories précitées et que celui-ci est occasionnel	0,5
15)	Pour le lot no 4 632 502, 625 rang Saint-David	
	- Par habitation portée au rôle d'évaluation	1
	- Par commerce porté au rôle d'évaluation	2

Si un immeuble est desservi par un nombre plus élevé de bacs que celui applicable au tarif de sa catégorie, le tarif est alors imposé en fonction du nombre de bacs, à raison d'une unité par bac additionnel.

Taux de compensation pour les services — de l'écocentre

Pour le service de l'écocentre, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 16,95 \$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation

Pour le lot no 4 632 502, 625 rang Saint-David :

- 16,95 \$ par habitation portée au rôle d'évaluation

Taux de compensation pour les services — Vidanges des boues de fosses septiques

Pour le service de vidanges des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 78,50 \$ par immeuble ou commerce
- 39,85 \$ par chalet identifié au rôle d'évaluation

Pour le lot no 4 632 502, 625 rang Saint-David :

- 78,50 \$ par habitation portée au rôle
- 78,50 \$ par commerce porté au rôle

Taux de compensation pour le « Secteur de l'aqueduc et d'égout » pour le règlement d'emprunt No 378/2012

Le taux de la compensation prévue à l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 378/2012 est établi, pour l'exercice financier 2022, comme suit :

- 285 \$ par unité

Taux de compensation pour le fonctionnement — Usine d'épuration (taxe de secteur)

Pour le service de fonctionnements de l'usine d'épuration, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble comprenant un bâtiment situé sur le territoire que la municipalité dessert par le réseau d'égout, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 225 \$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation
- 225 \$ par commerce ou industrie

Taux de compensation pour le fonctionnement de réseau d'aqueduc (taxe de secteur)

Pour le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble comprenant un bâtiment situé sur le territoire que la municipalité dessert par le réseau d'aqueduc, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 350 \$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation (incluant le compteur)
- 350 \$ par commerce ou industrie (incluant le compteur)

Compensation variable selon l'usage de l'eau

- 0,65 \$/1000 gallons 20 000 @ 30 000 gallons
- 1,25 \$/1000 gallons 30 001 @ 40 000 gallons
- 2,00 \$/1000 gallons 40 001 et plus

Fourniture d'eau au 1095 @ 1105 rang Saint-Joachim, matricule 8202-01-0515, lot 4 632 682

- Entente avec la municipalité de Sainte-Perpétue : Fourniture d'eau au 1095 @ 1105, rang Saint-Joachim, selon la consommation. Aux fins de payer la contribution exigible par la municipalité de Sainte-Perpétue pour les fins de l'entente relative à l'eau potable, il est par le présent règlement exigé et sera

prélevé pour 2022 un montant de 14 267 \$ pour la consommation réelle fournie par la municipalité de Sainte-Perpétue. Si au moment de la taxation, la consommation est inconnue, cette compensation pourra être ajustée en fonction de sa consommation réelle.

Tarification service de la police

Pour le service de la police, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation s'établit à un taux de 0.047 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

En plus de la compensation établie à l'alinéa précédent, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifié au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000, une compensation supplémentaire dont le taux s'établit à 0,08 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chaque immeuble de cette catégorie

Compensation pour le contrôle biologique des mouches noires

Pour le service du contrôle biologique des mouches noires, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux maximal s'établit comme suit :

- 33,50 \$ par résidence ou logement
- 33,50 \$ par commerce ou industrie
- 33,50 \$ par chalet identifié au rôle d'évaluation
- 33,50 \$ par exploitation agricole enregistrée sur laquelle se trouve au moins un bâtiment
- 33,50 \$ par terrain sur lequel se trouve au moins un bâtiment et qui n'est pas compris dans l'une des catégories précitées
- 1 545 \$ par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000

Pour le lot no 4 632 502, 625 rang Saint-David :

- 1 545 \$ par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000
- 33,50 \$ par habitation portée au rôle
- 33,50 \$ par commerce porté au rôle

ARTICLE 2 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de 16 %.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

ARTICLE 3 **Modalités de paiement**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime à laquelle peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionné ci — dessous :

- 1^{er} versement 30^e jour suivant l'expédition du compte
- 2^e versement 5 juillet 2022
- 3^e versement 3 octobre 2022

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celui-ci est reporté au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Tenant compte des coûts administratifs reliés à certaines réclamations, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière :

- a) À ne pas transmettre un remboursement de taxes. Ce montant est porté au crédit ou au débit de l'unité d'évaluation visée et sera crédité ou réclamé lors de l'envoi des comptes de l'exercice financier suivant ;
- b) À ne pas réclamer un montant inférieur sur une créance due à la Municipalité pour un montant inférieur à 5 \$ et d'ajouter cette somme au compte de l'exercice financier suivant.

Malgré ce qui précède, la directrice générale est autorisée à percevoir ou à payer ces montants si une demande expresse lui est faite par un débiteur.

ARTICLE 4 **Supplément de taxes**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon les modalités suivantes : si le compte est moins de 300,00 \$, il est dû 30 jours après l'envoi du compte. Si le montant excède 300,00 \$, la moitié est due dans les 30 jours de l'envoi du compte et la dernière moitié dans les 90 jours du premier compte.

ARTICLE 5 **Tarif pour biens et services divers**

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2022, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif suivant :

Location de salles

Salles 1 ou 2 centre communautaire	150 \$/chacune
Salles 1 et 2 au centre communautaire	225 \$
Salle gymnase de l'école :	150 \$
Location de chaises de bois	1 \$ chacune
Location de tables de bois	5 \$ chacune

Note : Pour les citoyens de Sainte-Brigitte, un acompte de 30 \$/salle est exigé lors de la réservation. Pour les non-résidents, le paiement total est exigé lors de la réservation.

Permis

Nouvelle construction :

Résidentiel	75 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	200 \$
Bâtiment de ferme	200 \$
Construction accessoire	50 \$

Rénovation/réparation :

Résidentiel	40 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	100 \$
Bâtiment de ferme	50 \$
Construction accessoire	40 \$

Transformation avec agrandissement :

Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	150 \$
Bâtiment de ferme	75 \$
Construction accessoire	40 \$

Déplacement, démolition : 50 \$

Excavation, remblai, stabilisation des rives : 75 \$

Lotissement par terrain 50 \$

Installation septique 100 \$

Certificat d'occupation, changement d'usage 50 \$

Forage puits 70 \$

Remplissage d'un formulaire d'inspection à la demande d'un citoyen

90 \$

Autres services :

Achat d'un bac à ordures ou à recyclage	au prix coûtant
Pièces de remplacement pour bac	au prix coûtant
– Photocopie	0,25 \$/page
– Photocopie recto verso :	0,35 \$/page
– Photocopie couleur :	0,45 \$/page
– Photocopie couleur recto verso :	0,60 \$/page
– Télécopie : (local)	1,00 \$/envoi
– Télécopie : (extérieur)	2,50 \$/envoi
– Envoi d'un courriel	2,00 \$/envoi
– Épinglette de la municipalité (au comptoir)	2,00 \$/unité
– Épinglette de la municipalité (par la poste)	2,00 \$/unité + frais de poste
– Sac réutilisable de la municipalité	2,00 \$/unité
Autres :	au prix coûtant

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Guy Hébert, maire

Mathilde Potvin, dir. gén.

Avis de motion le : 17 janvier 2022

Adopté le :

Publié le :

b) **Adoption du règlement 458/2022 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 458/2022
REPLACEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 mars 2018 le *Règlement numéro 426/2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E — 15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

49.02.2022 Sur proposition de Frédéric Marier
Appuyée par Christian Jutras

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 458/2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 458/2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui

régissent la Municipalité, les élus municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 458/2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel

cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande ;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

c)

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 426/2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 12 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 14 février 2022

Jean-Guy Hébert,
Maire

Mathilde Potvin,
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) ADMQ : congrès 2022

50.02.2022 Sur proposition de Frédéric Marier
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults d'acquitter les frais d'inscription au coût de 539 \$ plus les taxes applicables pour la directrice générale, ainsi que toutes les dépenses inhérentes pour le congrès annuel de l'ADMQ prévu du 15 au 17 juin 2022 au Centre des congrès de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Mandat à la directrice générale à représenter la municipalité devant la Cour du Québec, division des petites créances

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults est poursuivie et qu'elle a été convoquée à une audition devant la Cour du Québec, division des petites créances, dans le dossier portant le numéro 405-32-701161-212 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut être représentée par avocats devant la Cour du Québec, division des petites créances ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité, de nommer la directrice générale et greffière-trésorière afin de représenter la Municipalité pour tout geste à poser et pour toute audition à tenir dans le cadre de ce dossier ;

51.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de mandater madame Mathilde Potvin, directrice générale et greffière-trésorière, à représenter la Municipalité devant la Cour du Québec, division des petites créances, dans le dossier portant le numéro 405 — 32 — 701161-212.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

e) MRC Nicolet-Yamaska : renouvellement de l'entente du contrôle biologique des insectes piqueurs

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre préparatoire du budget 2022, le montant estimé par la MRC de Nicolet-Yamaska pour le contrôle des mouches noires pour la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults était de 16 661 \$ pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité participante a décidé de ne pas adhérer à l'appel d'offres pour cette année ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Nicolet-Yamaska a dû retourner en appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 3 février dernier et que la répartition pour la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults est établie à 19 372 \$, soit une augmentation de 2 711,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'avis de motion donné le 17 janvier 2022, le taux de taxes à l'article 1 du règlement de taxation était déjà établi ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes, soit les municipalités de Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit, Saint-Zéphirin-de-Courval, La Visitation de Yamaska, Sainte-Brigitte-des-Saults et la Ville de Nicolet ont jusqu'au 16 février 2022 pour donner leur approbation ;

52.02.2022 Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par Sarah Raymond

ET RÉSOLU par le Conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de renouveler l'entente du contrôle des insectes piqueurs avec la MRC Nicolet-Yamaska pour l'année 2022 à condition qu'aucune autre municipalité ne se retire ;
- de garder le même taux de taxes qui était prévu à l'article 1 selon l'avis de motion du règlement de taxation 2022 et de prendre la différence dans le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

f) TRECQ : semaine de la persévérance scolaire

CONSIDÉRANT la résolution numéro 21.01.2022 qui mentionnait que la municipalité s'engageait à remettre un méritas par niveau à l'école Le Carrousel, ainsi qu'un chèque cadeau de vingt dollars (20 \$) dans une librairie de la région ;

CONSIDÉRANT QU'il y a deux classes de maternelle pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 21.02.2022 ne mentionne pas la bonne information ;

53.02.2022 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Frédéric Marier

ET RÉSOLU par le Conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'ajouter à la résolution numéro 21.01.2022 que la municipalité s'engage à remettre un méritas par classe à l'école Le Carrousel, ainsi qu'un chaque cadeau de vingt dollars (20 \$) dans une librairie de la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

g) Entretien des pelouses 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults a mis en place depuis quelques années le projet d'entretien des pelouses des terrains municipaux pour impliquer les jeunes dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont toujours de l'intérêt pour ce projet ;

54.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- qu'une annonce soit faite dans *Le Jaseur* du mois de mars pour connaître l'intérêt des étudiants pour l'entretien des pelouses municipales 2022 et la mise des candidatures sera jusqu'au 31 mars 2022 ;
- de mandater Messieurs Alain Conraud et Christian Jutras, conseillers municipaux comme responsables de ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Période de questions à 20 h 30

Aucune question n'a été soumise par courriel ou par téléphone avant 16 h 30, le 14 février 2022, tel que mentionné sur nos plateformes web.

11. Voirie

a) Rapport de l'employé désigné (inspecteur municipal)

- Asphalte froide ;
- Réception de la pompe aux égouts ;
- Visite des conseillers à l'usine d'épuration et à l'aqueduc ;
- Mélanger le sel et le sable au garage municipal ;
- Réparation de l'aile de côté sur l'Inter 2020 ;
- Changement du module de transmission du Mack ;
- Prévision de l'asphalte avec son comité de voirie.

b) Fourches à palette sur la pépîne

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal a manifesté son désir d'avoir des fourches à palettes sur la pépîne ;

CONSIDÉRANT QUE ces fourches seraient utilisées seulement que quelques fois par années par l'inspecteur municipal lorsqu'il y a réception du sel d'abrasif ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque l'inspecteur municipal a besoin de fourches, il demande le prêt des fourches au Garage Martin Allard ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux (2) soumissions pour l'ajout de ces fourches ;

55.02.2022 Sur proposition de Sarah Raymond
Appuyée par Frédéric Marier

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de refuser les soumissions présentées, car elles ne seraient pas assez utilisées par l'inspecteur municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Pneus sur la pépîne

CONSIDÉRANT QUE les pneus à l'avant de la pépîne sont dus à être changés ;

CONSIDÉRANT QUE présentement, la pépîne possède des pneus d'été en avant et en arrière ;

CONSIDÉRANT QUE les pneus d'hiver ont une meilleure adhérence et durabilité ;

56.02.2022 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyé par Alain Conraud

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de commander 4 pneus d'hiver au Garage

Martin Allard de marque BKT, tel que proposé dans la soumission numéro 67090 du 7 février 2022 au montant de 4 027,72 \$ plus l'installation et les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. Hygiène du milieu

a) **Rapport de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François**

Monsieur François Bilodeau, conseiller, fait un compte-rendu de la dernière réunion.

b) **Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover : gestion des boues des fosses septiques**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de gestion des boues de fosses septiques vient à échéance au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover envisage d'offrir à 4 municipalités de la MRC de Drummond, soit Sainte-Brigitte-des-Saults, Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse, Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey le service de vidange et le transport en plus du service de traitement des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité avait déjà manifesté son intérêt à participer à l'appel d'offres en commun avec la MRC de Drummond ;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de notre municipalité pour l'appel d'offres avec la MRC de Drummond aura des impacts financiers envers les autres municipalités ;

57.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Sarah Raymond

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de refuser l'offre de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour la gestion des boues de fosses septiques et de rester avec la MRC de Drummond pour l'appel d'offres en commun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) **Offres de service pour le traitement de l'eau potable**

REPORTÉ

13. Urbanisme

a) **Permis de construction janvier 2022**

- Deux (2) permis ont été délivrés pour le mois de janvier 2022.

b) Dérogation mineure : lot 5 198 298

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à implanter une résidence unifamiliale sur le terrain dérogatoire (rue de la Rivière) ;

CONSIDÉRANT QU'une construction peut être implantée sur un terrain dérogatoire à la condition que toutes les dispositions des règlements soient respectées ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence ne respectera pas la marge avant minimale de 8 mètres inscrits à la grille des usages pour la zone H10 ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence sera implantée à 6,25 mètres de la ligne de lot et que la dérogation porte sur une différence de 1,75 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de l'implantation cause un préjudice au demandeur ;

CONSIDÉRANT QU'elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation respecte le plan d'urbanisme et la densité ;

EN CONSÉQUENCE, les membres du comité recommandent au conseil l'acceptation de la demande de dérogation ;

58.02.2022 Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par Alain Conraud

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults d'accepter l'implantation d'une résidence à 6,25 mètres de la ligne au lot numéro 5 198 298 sur la rue de la Rivière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Comité de consultation en urbanisme : retrait du membre citoyen

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richard Fréchette est le membre citoyen du comité de consultation en urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Fréchette a mentionné verbalement à la directrice générale le 7 février 2022 qu'il ne désirait plus faire partie du comité en raison de son état de santé ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.4 du règlement 362.06.10, la composition du comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) membres du conseil et d'un (1) résidant de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le membre résident du comité consultatif en urbanisme ;

59.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Frédéric Marier

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'afficher le poste sur le site internet et la Facebook de la municipalité ;
- d'afficher le poste dans la prochaine édition du journal municipal, *Le Jaseur* ;
- d'autoriser la directrice générale à recevoir les candidatures et à les présenter au conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. Loisirs et culture

a) Centre d'action bénévole Drummond : compte-rendu de la boîte à outils

Monsieur Alain Conraud, conseiller fait un compte-rendu de la rencontre avec Madame Suzanne Nadeau qui est agente de projet au Centre d'action Bénévole de Drummond. Elle a présenté la boîte à outils avec de l'information pour les 65 ans et plus.

b) Loisir Sport Centre-du-Québec : assistance financière

Monsieur Hébert mentionne aux membres du conseil que la municipalité a reçu une aide financière pour l'achat d'équipements sportifs au montant de 1 000 \$. Cette subvention servira pour le camp de jour.

c) Camp de jour de Sainte-Brigitte-des-Saults

CONSIDÉRANT QU'à la rencontre préparatoire du budget 2022, les élus ont statué qu'il y aurait un camp de jour dans la municipalité pour l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un sondage a été fait auprès de la population pour avoir un camp de jour et qu'il y a beaucoup d'intérêt ;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera d'une durée de 8 semaines, soit du 27 juin au 19 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la structure est basée sur le cadre de référence pour les camps de jour municipaux, un outil de travail de l'association des camps du Québec (ACQ) et l'Association québécoise de loisir municipal (AQLM) ;

CONSIDÉRANT QUE pour un bon déroulement, il faut minimalement 3 animateurs pour le camp de jour ;

CONSIDÉRANT les recommandations salariales de la coordonnatrice en loisirs, Madame Brunia Doiron ;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour se déroulera au centre communautaire du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 30 incluant la période de service de garde ;

CONSIDÉRANT QUE le tarif établi pour l'été pour le camp de jour sera de 460 \$ pour le premier enfant, 315 \$ pour le deuxième enfant et de 270 \$ pour le troisième enfant ;

CONSIDÉRANT QUE le tarif établi pour le service de garde sera de 205 \$ pour le premier enfant, 150 \$ pour le deuxième enfant et de 120 \$ pour le troisième enfant ;

60.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Frédéric Marier

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de procéder à l'affichage de poste pour un animateur/coordonnateur pour le camp de jour 2022 au taux horaire de 15,25 \$/heure ;
- de procéder à l'affichage de poste pour deux (2) animateurs pour le camp de jour 2022 au taux horaire de 14,25 \$/heure ;
- de mandater Mesdames Mathilde Potvin et Brunia Doiron à faire le recrutement des animateurs ;
- de faire le prêt du centre communautaire pour la période du camp de jour selon l'horaire établi, soit du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 30 du 27 juin au 19 août 2022 à condition que les objets ayant servis dans la journée soient rangés en cas de location de salle la soirée même ;
- d'accepter les tarifs proposés pour le camp de jour et le service de garde ;
- de mandater Madame Brunia Doiron à faire des demandes de commandites pour le camp de jour de Sainte-Brigitte-des-Saults.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Centre communautaire : achat d'une table à pique-nique

REPORTÉ

e) Centre communautaire : achat des électroménagers et d'un projecteur

CONSIDÉRANT les travaux dans la salle #2 au centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y aura un ajout d'une cuisine dans la salle #2 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un réfrigérateur d'inutilisé dans l'ancien local de la FADOQ ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de cuisinière dans la salle #2 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un projet d'ajouter un projecteur au plafond de la salle #2 ;

61.02.2022 Sur proposition de Alain Conraud
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de mettre le réfrigérateur qui était dans l'ancien local de la FADOQ dans la nouvelle cuisine de la salle #2 ;
- de faire l'achat d'une cuisinière électrique à commande arrière de marque Frigidaire, modèle FCRC301CAW chez les Spécialistes de l'électroménager au coût de 745,00 \$ plus les taxes applicables ;
- de mandater Électri-Marc à faire l'installation une prise de courant au plafond de la salle communautaire pour éventuellement y ajouter un projecteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

f) Centre communautaire : peinture de la salle #1

CONSIDÉRANT les travaux dans la salle #2 du centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un changement de couleur sur les murs de la salle #2 ;

CONSIDÉRANT QUE les deux salles ne peuvent pas être louées en raison des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les murs et la peinture dans la salle #1 commencent à être désuets et endommagés ;

62.02.2022 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Sarah Raymond

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de mandater l'entrepreneur Marc Hould à faire la réparation et à repeindre les murs de la salle #1 lorsqu'il aura terminé les travaux dans la salle #2 ;
- de repeindre les murs et les plafonds de la même couleur que les murs de la salle #2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

g) Centre communautaire : modifications de la cuisine et de la salle de bain

CONSIDÉRANT les travaux dans la salle #2 du centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE le menuisier de la cuisine recommande de reconfigurer l'emplacement de la hotte de la cuisine en raison des normes de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE pour que ce soit esthétique, le menuisier fera un boîtier du même matériel que les armoires de la cuisine ;

CONSIDÉRANT QUE dans la salle de bain, il n'y avait pas de comptoir entre les deux lavabos de prévus ;

63.02.2022 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Alain Conraud

ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de mandater le menuisier pour la confection d'un boîtier pour la hotte dans la cuisine et d'un comptoir entre les lavabos dans la salle de bain de la salle #2 du centre communautaire ;
- d'accepter les dépenses de plus pour la confection des meubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. MRC

a) Compte-rendu MRC

Monsieur Jean-Guy Hébert, maire, fait un compte-rendu de la dernière réunion.

b) Transport collectif et adapté

REPORTÉ

15. Questions diverses

Aucune question n'est soumise.

6. Levée de la réunion

64.02.2022

Il est 21 h 48, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. François Bilodeau de lever la présente séance.

N.B. — Le maire, Monsieur Jean-Guy Hébert, est en accord avec le contenu des résolutions précitées et n'exerce pas son droit de veto.

Jean-Guy Hébert
Maire

Mathilde Potvin
Directrice générale